

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18356

Numéro SIREN : 804 388 627

Nom ou dénomination : HOMUNITY

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2018 sous le numéro de dépôt 77429

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R077429

N° GESTION : 2014B18356

N° SIREN : 804388627

DENOMINATION : HOMUNITY

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 30-05-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

HOMUNITY

Société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros

Siège social : 11 rue François Ponsard – 75016 Paris

RCS Paris 804 388 627

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 Mai 2018

La société HOMMING représentée par Monsieur Quentin ROMET est l'unique actionnaire de la société HOMUNITY. Le président de la société HOMUNITY est Monsieur Quentin ROMET.

La société HOMUNITY, société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros, dont le siège social est situé au 11 rue François Ponsard – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 388 627 (ci-après, la « **Société** ») tient son Assemblée Générale au 26 Boulevard Biron - 93400 Saint-Ouen.

Sont présents :

- Monsieur Quentin ROMET, président de la société HOMMING, et président de la société HOMUNITY.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Quentin ROMET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes de l'exercice ;
- Modification des statuts de la Société afin de refléter, notamment, la suppression de l'obligation d'agrément des nouveaux associés, la suppression du conseil de surveillance, l'approbation de nouvelles modalités de fonctionnement de la gestion de la Société, l'approbation des nouvelles modalités de consultation et de délibération des associés ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux stipulations des articles 20 et 22 des statuts de la Société, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'Associé Unique indique avec reçu et pris connaissance en temps utile des documents suivants mise à sa disposition :

- le texte des présentes décisions soumises à l'Associé Unique ;
- une (1) copie de la note d'information adressée à l'AMF relative à la réorganisation intervenue en novembre 2016 ayant entraîné le transfert à l'Associé Unique de l'intégralité des titres émis par la Société ;
- un (1) exemplaire à jour des statuts de la Société ; et
- un (1) exemplaire du projet de statuts révisés de la Société figurant en **Annexe 1** dont l'approbation est soumise à l'Associé Unique.

Un projet des présentes décisions a été dûment communiqué en temps utile à A.C.R.-A.D.C. Cabinet Pierquin, commissaire aux comptes de la Société, afin de lui permettre d'adresser ses commentaires, lesquels ont été, le cas échéant, pris en compte dans le cadre des présentes décisions.

* * *

L'Associé Unique renonce, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de communication des documents relatifs aux présentes décisions de l'Associé Unique prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables dans les délais prescrits par ces dispositions et confirme avoir examiné avec attention tous les documents listés ci-dessus et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

* * *

L'Associé Unique approuve expressément les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION – *Modification des statuts de la Société afin de refléter, notamment, la suppression de l'obligation d'agrément des nouveaux associés, la suppression du conseil de surveillance, l'approbation de nouvelles modalités de fonctionnement de la gestion de la Société, l'approbation des nouvelles modalités de consultation et de délibération des associés*

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises (les décisions suivantes étant réputées approuvées à l'unanimité), connaissance prise du projet de statuts révisés de la Société :

- **décide** la suppression de l'obligation pour tout nouvel associé d'obtenir l'agrément préalable de la collectivité des associés ;
- **décide** la suppression du Conseil de Surveillance institué aux termes de l'article 16 des statuts de la Société actuellement en vigueur ;
- **décide** une refonte des stipulations des statuts de la Société relatives à l'administration de la Société par ses dirigeants ;
- **décide** une refonte des stipulations des statuts de la Société relatives aux modalités de consultation et de délibération des associés de la Société ;
- **décide**, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts de la Société actuellement en vigueur par les statuts figurant en **Annexe 1** ;
- **adopte** en conséquence, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** et en particulier les modifications suivantes :

- la suppression de l'article 6 des statuts de la Société actuellement en vigueur relatif aux apports conformément aux dispositions de l'article R. 210-10 du Code de commerce ;
- la suppression de l'article 8 des statuts de la Société actuellement en vigueur relatif aux modalités de modification du capital social ;
- modification de l'article 9 (ancien article 11 dans les statuts de la Société actuellement en vigueur) des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Définitions Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après : a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières. c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Modalités de transmission des actions La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.	9.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande. 9.2 Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires. 9.3 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

- la suppression des articles 12 et 13 des statuts de la Société actuellement en vigueur relatifs à l'obligation de faire agréer tout nouvel associé de la Société, étant précisé, en tant que de besoin, qu'aucun agrément ne sera désormais requis en cas de cession des actions de la Société à un nouveau associé ;
- compte tenue notamment de la suppression du Conseil de Surveillance de la Société, le remplacement du Titre IV des statuts de la Société actuellement en vigueur relatif à l'administration de la Société par les stipulations suivantes :

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

ARTICLE 15 – Directeur Général de la Société

Le Président peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s), nommé(s) par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général sont fixées dans la décision qui le nomme.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1. Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Article 14 à 18 ci-après.

10.2. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.3. Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 13 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

11.2. Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

11.3. Les pouvoirs du Président peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.

12.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations de pouvoirs que le Président. Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, et sans motifs, par décision collective des associés statuant à la majorité simple. ARTICLE 16 – Comité de Surveillance La société comprend un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, parmi lesquels le Président de la Société qui assurera également la présidence du Comité. Les membres du Comité sont des personnes physiques, associées ou non, désignés par les actionnaires conformément à leurs engagements contractuels. Le Comité de Surveillance se réunit, y compris par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois au cours d'un exercice social. Le Comité de Surveillance peut également s'exprimer dans un acte signé par tous ses membres ou par consultation écrite, y compris par voie électronique. Tout membre du Comité de Surveillance peut convoquer une réunion du Comité de Surveillance avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et reproduit dans celle-ci. La convocation est adressée à chaque membre par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, le Comité de Surveillance peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous ses membres sont présents. Le Comité de Surveillance n'est réputé avoir valablement délibéré que si au moins la moitié des membres en fonction sont présents et au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires est présent. Le Comité de Surveillance sera consulté sur les orientations stratégiques de la Société ainsi que sur les budgets à venir. Une fois par semestre, le Président présente au Comité de Surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales. Le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents complémentaires qu'il estime utiles à son appréciation desdits rapports. L'autorisation du Comité de Surveillance sera en outre requise préalablement à la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (le cas échéant) des décisions suivantes : • Approbation du budget annuel de la Société ;	les conditions prévues aux Articles 14 à 18 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. 12.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions. 12.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance. ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ 13.1. Le ou les associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions. 13.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. 13.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers. 13.4. La durée du mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à la nomination. 13.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions. 13.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société. 13.7. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
• Cession ou prise de participations dans tout type de société, création de filiales, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, acquisition ou cession d'actifs incorporels et/ou d'actifs corporels supérieurs à 75.000 euros ; • Décision(s) d'investissement non budgétée(s) dépassant en cumul sur un exercice, de plus de 50.000 euros le budget d'investissement ; • Souscription de concours bancaires ou financiers non budgétés d'un montant dépassant un montant annuel cumulé de 50.000 euros ; • Toute garantie, caution, aval, porte-fort, sûreté octroyée par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ; • Modification significative dans la nature des activités de la Société ; • Toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves) ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires. Les autorisations du Comité de Surveillance relatives aux actes et décisions visés ci-dessus sont données à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés. Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis à l'issue de chaque réunion. Ces procès-verbaux sont considérés comme approuvés après signature par chacun des membres présents lors de la réunion.	13.8. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés.

- la suppression de l'article 17 des statuts de la Société actuellement en vigueur relatif aux conventions conclues entre la Société et ses dirigeants étant précisé que la Société demeura soumise aux obligations prévues aux articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- le remplacement du Titre V des statuts de la Société actuellement en vigueur relatif aux décisions collectives des associés par les stipulations suivantes :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
ARTICLE 18 – Compétences des Associés La collectivité des Associés sera seule compétant pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après : • Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction. • Toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit,	ARTICLE 14 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'Article 17.2 des présents statuts. ARTICLE 15 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS 15.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ; • Fusion, scission, apport partiel d'actifs ; • Agrément des cessions d'actions à un tiers ; • Dissolution de la Société ; • Transformation de la Société ; • Prorogation de la durée de la Société ; • Nomination des Commissaires aux comptes ; • Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ; • Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; • Approbation des conventions réglementées ; • Modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français ; • Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux le cas échéant. ARTICLE 19 – Quorum et Majorité Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions suivantes : • modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; • toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ; • fusion, scission, apport partiel d'actifs ; • agrément des cessions d'actions à un tiers ; • dissolution de la Société ; • transformation de la Société ; • prorogation de la durée de la Société ; • modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises : • pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; • pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; • à l'unanimité, s'agissant : - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ; - des décisions modifiant l'article 12 « Agrément » des statuts de la Société ;	au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique) soit d'un vote sur une plateforme électronique dédiée au vote des associés. Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. 15.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre. 15.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. 15.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. 15.5. Assemblée générale. (a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »). (b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes : (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés. (c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. 15.6. Acte sous seing privé. La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires. 15.7. Consultation écrite. (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple,

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
- de la dissolution anticipée de la Société ; - de la transformation de la Société en une autre forme ; - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président dans un délai de 15 jours. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. ARTICLE 21 - Assemblées Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers issue de sa famille. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au	télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention". (b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Ce délai est clos par anticipation si tous les associés se sont exprimés sur le texte des résolutions avant la fin du délai. (c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires. (d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. 15.8. Autres méthodes de consultation. (a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex, courrier électronique ou vote électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. (b) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. (c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution. ARTICLE 16 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION 16.1. La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation. 16.2. Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. ARTICLE 23 - Information préalable des associés Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.	détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés. 16.3. En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés. 16.4. En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise. 16.5. Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation. 16.6. Sous réserve des dispositions des Articles 16.3 et 16.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués dix (10) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause. 16.7. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu. ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITÉ 17.1. Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. 17.2. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes : (a) modification du capital social ; (b) toute décision d'émission et/ou attribution d'Actions ou toutes valeurs mobilières donnant

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
	droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ; (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ; (d) dissolution de la Société ; (e) transformation de la Société ; (f) prorogation de la durée de la Société ; (g) modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. 17.3. Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises : (a) pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ; (b) pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés ; (c) à l'unanimité, s'agissant : (i) des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ; (ii) de la dissolution anticipée de la Société ; (iii) d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé. ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX 18.1. Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. 18.2. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique le nombre d'actions détenues par les associés ayant participé au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. 18.3. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
	de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.
	18.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

- la renumérotation des articles des statuts de la Société afin de prendre en compte les suppressions et modifications intervenues au résultat de la présente décision ;
- **précise** que les nouveaux statuts de la Société tels qu'adoptés aux termes de la présente décision entre immédiatement en vigueur ;
- **confère** tous pouvoirs au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, chacun pouvant agir seul, pour mettre en œuvre la présente décision.

DEUXIÈME DÉCISION – *Examen et approbation des comptes de l'exercice*

- Le Président décide de valider les comptes de l'exercice 2017.
Pour rappel :
- Le chiffre d'affaire de l'exercice est de 397 142 € ;
- Le résultat de l'exercice est positif à hauteur de 21 936€

TROISIÈME DÉCISION – *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée comme de toutes autres pièces utiles pour effectuer toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

Pour approbation :



HOMMING S.A.S.

Associé Unique de la Société
Représentée par son Président : Monsieur Quentin Romet

ANNEXE 1

STATUTS RÉVISÉS DE LA SOCIÉTÉ

HOMUNITY

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 542 euros
Siège social : 11 rue François Ponsard, 75016 Paris
804.388.627R.C.S. Paris

(La « Société »)

STATUTS

MIS À JOUR LE 30 MAI 2018

Les soussignés :

- **Monsieur Quentin Romet**, né le 31 mars 1990 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française, demeurant au 11 rue François Ponsard, 75016 Paris, célibataire, et
- **Monsieur Arnaud de Vergie**, né le 21 octobre 1989 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom la Bretèche, célibataire,

ont institué la Société.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2** La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **Homunity** ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.1** Le siège social de la Société est fixé au :

Rue François Ponsard, 75016 Paris

- 3.2** Le siège social de la Société peut être transféré par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de Conseiller en Investissement Participatif ;
- toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :
 - le conseil et l'assistance dans la réalisation d'opération d'acquisition, de levée de fonds, d'endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
 - l'identification d'opportunités d'investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu'elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d'activité, l'identification d'investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;

- la création et la gestion d'une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d'entreprise, par voie de financement participatif ;
- la préparation, l'organisation et l'exploitation de tout évènement, quel qu'en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;
- La création et l'exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à vingt mille cinq cent quarante-deux euros (EUR 20 542), divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20 542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

- 7.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 7.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 8.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.
- 8.2 Toute Action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.
- 8.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.4 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 8.5** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 8.6** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 9.1** La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.
- 9.2** Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- 9.3** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1.** Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 ci-après.
- 10.2.** Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 10.3.** Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1.** Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 13 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
- 11.2.** Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.
- 11.3.** Les pouvoirs du Président peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 12.1.** Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.

- 12.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- 12.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 12.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 13.1. Le ou les associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.
- 13.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.
- 13.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.
- 13.4. La durée du mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à la nomination.
- 13.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 13.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.
- 13.7. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.
- 13.8. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'Article 17.2 des présents statuts.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

- 15.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique) soit d'un vote sur une plateforme électronique dédiée au vote des associés. Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

- 15.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.
- 15.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.
- 15.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.5. Assemblée générale.

- (a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »).
- (b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :
 - (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
 - (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.
- (c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.6. Acte sous seing privé.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

15.7. Consultation écrite.

- (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".
- (b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Ce délai est clos par anticipation si tous les associés se sont exprimés sur le texte des résolutions avant la fin du délai.
- (c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.
- (d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.8. Autres méthodes de consultation.

- (a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex, courrier électronique ou vote électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

- (b) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- (c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 16 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 16.1.** La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.
- 16.2.** Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.
- 16.3.** En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés.
- 16.4.** En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 16.5.** Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 16.6.** Sous réserve des dispositions des Articles 16.3 et 16.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués dix (10) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.
- 16.7.** Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITÉ

- 17.1.** Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
- 17.2.** Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social ;
- (b) toute décision d'émission et/ou attribution d'Actions ou toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) prorogation de la durée de la Société ;
- (g) modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

17.3. Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises :

- (a) pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ;
- (b) pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés ;
- (c) à l'unanimité, s'agissant :
 - (i) des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - (ii) de la dissolution anticipée de la Société ;
 - (iii) d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX

18.1. Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

18.2. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique le nombre d'actions détenues par les associés ayant participé au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

18.3. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

18.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

19.1. Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

19.2. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

- 20.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 20.2.** À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.
- 20.3.** Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 20.4.** La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1.** Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.
- 21.2.** Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.
- 21.3.** Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 21.4.** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 22 – LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal de commerce de Paris.

Monsieur Quentin ROMET

HOMUNITY
Représentée par Quentin ROMET

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R077429

N° GESTION : 2014B18356

N° SIREN : 804388627

DENOMINATION : HOMUNITY

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 30-05-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HOMUNITY

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 542 euros

Siège social : 11 rue François Ponsard, 75016 Paris

804.388.627R.C.S. Paris

(La « Société »)

certifiés conformes
g. [signature]

STATUTS

MIS À JOUR LE 30 MAI 2018

ARTICLE 1 - DENOMINATION, FORME SOCIALE

La dénomination de la Société est : « Homunity ».

Sur tout acte ou papier documentaire émanant de la Société et devant être signé, notamment les lettres, factures, mandats de paiement, chèques, devis, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, laquelle précède ou suit des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le jour et le lieu de la tenue de l'assemblée générale de la Société ou l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

11 rue François Ponsard, 75016 Paris

Le siège social de la Société peut être transféré par simple décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

• l'exercice des activités de développement personnel ;

• toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ;

Le conseil de l'assemblée des associés est habilité à modifier l'objet de la Société.

L'assemblée des associés a la faculté de modifier l'objet de la Société.

Les soussignés :

- **Monsieur Quentin Romet**, né le 31 mars 1990 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française, demeurant au 11 rue François Ponsard, 75016 Paris, célibataire, et
- **Monsieur Arnaud de Vergie**, né le 21 octobre 1989 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom la Bretèche, célibataire,

ont institué la Société.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2** La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **Homunity** ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.1** Le siège social de la Société est fixé au :

Rue François Ponsard, 75016 Paris

- 3.2** Le siège social de la Société peut être transféré par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de Conseiller en Investissement Participatif ;
- toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :
 - le conseil et l'assistance dans la réalisation d'opération d'acquisition, de levée de fonds, d'endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
 - l'identification d'opportunités d'investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu'elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d'activité, l'identification d'investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;

- la création et la gestion d'une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d'entreprise, par voie de financement participatif ;
- la préparation, l'organisation et l'exploitation de tout évènement, quel qu'en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;
- La création et l'exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à vingt mille cinq cent quarante-deux euros (EUR 20 542), divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20 542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

- 7.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 7.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 8.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.
- 8.2 Toute Action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.
- 8.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.4 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 8.5 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 8.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 9.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.
- 9.2 Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- 9.3 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1. Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 ci-après.
- 10.2. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 10.3. Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1. Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 13 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
- 11.2. Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.
- 11.3. Les pouvoirs du Président peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 12.1. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.

- 12.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- 12.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 12.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 13.1. Le ou les associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.
- 13.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.
- 13.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.
- 13.4. La durée du mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à la nomination.
- 13.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 13.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.
- 13.7. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.
- 13.8. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'Article 17.2 des présents statuts.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

- 15.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique) soit d'un vote sur une plateforme électronique dédiée au vote des associés. Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

- 15.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.
- 15.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.
- 15.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.5. Assemblée générale.

- (a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »).
- (b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :
 - (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
 - (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.
- (c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.6. Acte sous seing privé.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

15.7. Consultation écrite.

- (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".
- (b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Ce délai est clos par anticipation si tous les associés se sont exprimés sur le texte des résolutions avant la fin du délai.
- (c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.
- (d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.8. Autres méthodes de consultation.

- (a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex, courrier électronique ou vote électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

- (b) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- (c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 16 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 16.1. La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.
- 16.2. Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.
- 16.3. En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés.
- 16.4. En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 16.5. Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 16.6. Sous réserve des dispositions des Articles 16.3 et 16.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués dix (10) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.
- 16.7. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITÉ

- 17.1. Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
- 17.2. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social ;
- (b) toute décision d'émission et/ou attribution d'Actions ou toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) prorogation de la durée de la Société ;
- (g) modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

17.3. Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises :

- (a) pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ;
- (b) pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés ;
- (c) à l'unanimité, s'agissant :
 - (i) des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - (ii) de la dissolution anticipée de la Société ;
 - (iii) d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX

18.1. Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

18.2. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique le nombre d'actions détenues par les associés ayant participé au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

18.3. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

18.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

19.1. Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

19.2. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

- 20.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 20.2.** À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.
- 20.3.** Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 20.4.** La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1.** Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.
- 21.2.** Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.
- 21.3.** Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 21.4.** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 22 – LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal de commerce de Paris.

Monsieur Quentin ROMET

HOMUNITY

Représentée par Quentin ROMET

